



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- *ML*  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ARKEMA  
située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le dossier déposé par l'exploitant daté du 10 juillet 2020 ;

VU les compléments adressés par l'exploitant par mail du 28 décembre 2020 et du 26 février 2021 ;

VU le rapport du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de sa part ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation du pilote est limitée à 18 mois ;

CONSIDERANT que le nombre d'opérations de déchargement de cylindres de HF et de fûts de matière première B au cours de l'exploitation du pilote est limité ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des risques mises en place par l'exploitant lors des opérations de déchargement des cylindres de HF et des fûts de matière première B présentées dans le dossier et les compléments sus-visés ;

CONSIDERANT que l'impact sur les risques accidentels de la modification envisagée est considéré comme non substantiel si la modification est limitée en durée et en nombre d'opérations ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, la société ARKEMA France - Usine de Pierre-Bénite dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves 92700 COLOMBES doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Du 19 avril 2021 au 19 octobre 2022, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la partie « CRRA » du site est la suivante :

Se rapporter à l'annexe confidentielle n°1.

### ARTICLE 3 :

La société ARKEMA France exploite un pilote de fluoration pour la mise au point et le développement d'un procédé de fabrication d'un sel fluoré lithié pour une période de 18 mois, du 19 avril 2021 au 19 octobre 2022.

Pour ce faire, les opérations suivantes sont limitées à :

- 4 déchargements de cylindres de HF ;
- 18 déchargements de 3 palettes de 2 fûts chacune de matière première B ;

Ces opérations sont réalisées conformément au porter à connaissance ainsi qu'à ses compléments, dans les durées d'opérations estimées. L'ensemble des mesures préventives, organisationnelles de maîtrise des risques décrites par l'exploitant dans les documents sus-visés sont mises en œuvre préalablement à la réalisation de ces opérations.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en amont de chacun de ces déchargements.

L'exploitant doit signifier, le 19 octobre 2022 au plus tard, l'arrêt d'exploitation du pilote, ainsi que les opérations de démantèlement éventuellement nécessaires.

Si l'exploitant désire réaliser d'autres campagnes dans ces installations, il est tenu de déposer un dossier de modification, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, et ne pourra réaliser ces campagnes avant la validation de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

**18 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud